ALLO BIO

Alsace **Lo**rraine **Bio**déchets

*Gestion des **Bio**déchets dans les Vosges, en **Al**sace & en **Lo**rraine*

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Version 2.0 - En vigueur au 02/09/2026 - Remplace les versions antérieures

La société disposant de ces CGV est Allo Bio, Société Commerciale de l'ESS, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 150 euros, dont le siège social est situé 17 Rue Albert Cuny, 88100 Saint-Dié-des-Vosges, immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) d'Épinal 932 155 419, SIRET 932 155 419 00017, numéro de TVA intracommunautaire FR16 932155419, représentée par M. Joris POUILLAUDE en qualité de Président.

Exploitant sous les noms commerciaux « Allo Bio », « Alsace Lorraine Biodéchets » et « AB ».

Contact général : Joris POUILLAUDE, Président-Fondateur

Numéro d'enregistrement sanitaire pour le transport et la manipulation de sous-produits animaux de catégorie 3 (SPAN 3) n° 932 155 419 000 17, délivré le 24/02/2025 par la DDETSPP des Vosges (règlement (CE) n° 1069/2009).

Attestation d'assurance responsabilité civile (RC) communiquée sur demande.

Préambule

Depuis le 1er janvier 2024, tout producteur de biodéchets, quelle que soit la quantité produite, est tenu de les trier à la source et de les orienter vers une filière de valorisation organique. Allo Bio accompagne les professionnels, collectivités et organisations dans la mise en œuvre concrète de cette obligation : étude, diagnostic et recommandations, formation des équipes, mise à disposition et entretien des contenants, collecte, transformation et valorisation locale des flux.

Les présentes Conditions Générales de Vente organisent cette relation. Elles sont volontairement précises : la gestion des biodéchets engage la responsabilité des deux Parties, et la qualité du service dépend directement de la qualité du tri réalisé en amont.

Article 1 - Objet, champ d'application et documents contractuels

1.1 - Les présentes Conditions Générales de Vente (les « CGV ») définissent les conditions dans lesquelles Allo Bio (le « Prestataire ») réalise, au profit de son client professionnel (le « Client »), des prestations de collecte, de transport, de déconditionnement le cas échéant, de traitement et de valorisation de biodéchets, ainsi que les prestations accessoires qui y concourent (les « Prestations »), notamment des opérations de ventes et de locations de matériels.

1.2 - Les CGV s'appliquent exclusivement aux Clients agissant dans le cadre de leur activité professionnelle, commerciale, artisanale, libérale, agricole, associative ou de service public : entreprises, associations, établissements de santé et médico-sociaux, collectivités et établissements publics. Elles ne s'appliquent pas aux consommateurs au sens du code de la consommation, sous réserve de l'article 3.5.

1.3 - Le contrat liant les Parties (le « Contrat ») est constitué, par ordre de priorité décroissante, des documents suivants :

• le Devis accepté et ses éventuelles annexes (le cas échéant, inventaire du parc de Bacs, calendrier d'activité, protocole de sécurité) ;

• les présentes CGV et leurs Annexes 1, 2 et 3 ;

• le mandat de prélèvement SEPA, le cas échéant.

En cas de contradiction, le document de rang supérieur prévaut, pour la seule stipulation concernée.

1.4 - Les CGV prévalent sur tout document émanant du Client, et notamment sur ses conditions générales d'achat, ses chartes fournisseurs ou les conditions figurant sur ses bons de commande, quelle que soit la date à laquelle ces documents auraient été portés à la connaissance du Prestataire. Toute dérogation doit être expressément acceptée par écrit par le Prestataire. L'article 32 régit le cas des marchés publics.

Article 2 - Définitions

Bacs	Contenants de collecte mis à disposition par le Prestataire, dont il demeure propriétaire (art. 6).
Biodéchets	Déchets définis par l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement et acceptés au titre de l'article 4 des présentes.
Déclassement DIB	Requalification du contenu d'un Bac en déchet industriel banal, selon les critères de l'Annexe 1.
Devis	Proposition commerciale acceptée par le Client (art. 3.1), avec ses annexes, avenants et devis d'ajustement acceptés par écrit.
Jour ouvré	Du lundi au vendredi, hors jours fériés légaux en France métropolitaine et jours fériés de droit local en Alsace-Moselle.
Passage à vide	Passage n'ayant pu donner lieu à collecte pour une cause imputable au Client (art. 7.9).
Passage/Collecte	Intervention du Prestataire sur un Site à la date et dans la plage horaire convenues.
Parties	Entités engagées ensemble dans le cadre de la gestion des biodéchets, pour lesquelles la relation est notamment régie par les présentes.
Scénario de collecte	Ensemble des paramètres d'exécution figurant au Devis ou ayant permis sa construction, notamment : fréquence, nombre et volume de Bacs, modalités d'accès, estimation du volume des flux…
Site	Chaque adresse physique de collecte mentionnée au Devis. Un Contrat peut couvrir plusieurs Sites.
AR	Accusé de réception
LRAR	Lettre recommandée avec accusé de réception

Article 3 - Formation du Contrat

3.1 - Toute Prestation fait l'objet d'un Devis nominatif détaillant au minimum : la décomposition du tarif entre mise en place, collecte et modulation du traitement au tonnage, le Scénario de collecte, le tonnage de référence, la durée de validité du Devis, ainsi que les

proportions des coûts potentiellement évolutifs.

3.2 - Le Devis est accepté soit par signature manuscrite ou électronique précédée de la mention « Bon pour accord », soit par un écrit exprès et non équivoque émanant d'une personne habilitée du Client. Dans les deux cas, l'acceptation emporte acceptation sans réserve des présentes CGV, auxquelles le Client reconnaît avoir eu un accès libre et dont il a pris connaissance. Le commencement d'exécution accepté par le Client vaut également acceptation.

3.3 - Le Contrat prend effet à la date de la mise en place initiale ou lors du dépôt des premiers Bacs, selon celui de ces deux événements qui survient en premier.

3.4 - Le Devis mentionne la dénomination sociale exacte du Client, son numéro SIREN, son adresse de facturation et l'adresse de chaque Site, lorsque celles-ci diffèrent. Le signataire garantit disposer du pouvoir d'engager le Client. Lorsque le Client exploite sous l'enseigne d'un réseau (franchise, groupement, coopérative), le Contrat est conclu avec la seule société exploitante, à l'exclusion de la tête de réseau, laquelle n'est tenue d'aucune obligation au titre des présentes.

3.5 - Conformément à l'article L. 221-3 du code de la consommation, lorsque le Contrat est conclu hors établissement, que son objet n'entre pas dans le champ de l'activité principale du Client et que celui-ci emploie cinq salariés ou moins, le Client bénéficie d'un droit de rétractation de quatorze (14) jours à compter de la conclusion du Contrat. Le formulaire de rétractation figure en Annexe 3. Aucun paiement n'est exigé ni encaissé avant l'expiration d'un délai de sept (7) jours. Si le Client demande expressément, sur support durable, l'exécution des Prestations avant l'expiration du délai de rétractation, il conserve son droit de rétractation mais reste redevable du montant correspondant aux Prestations effectivement fournies jusqu'à la notification de sa décision.

Article 4 - Biodéchets acceptés et déchets exclus

4.1 - Les Prestations portent exclusivement sur les biodéchets au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement : tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires, ainsi que l'essuie-tout, les serviettes, filtres et sachets en papier. Les biodéchets collectés peuvent contenir des sous-produits animaux de catégorie 3 ne présentant pas de risque sanitaire pour la santé animale ou la santé publique, au sens du règlement (CE) n° 1069/2009.

4.2 - Les biodéchets sont stockés en vrac dans les Bacs. L'usage de sacs conformes à l'arrêté du 15 mars 2022 (NF T 51-800), notamment en papier ou kraft non traité, ou en plastiques « OK compost domestique » est toléré. L'usage de tout autre sac, y compris compostable, n'est admis que s'il est expressément autorisé au Devis. Tout manquement peut entraîner un refus de Bac ou un déclassement en DIB dans les conditions de l'article 10.

4.3 - Sont exclus de la collecte et ne doivent pas être déposés dans les Bacs :

• les sacs en plastique, y compris les sacs dits biodégradables, oxodégradables ou biosourcés (art. 4.2) ;
• la vaisselle et les emballages compostables ou biodégradables, conformément à l'arrêté du 15 mars 2022 (NOR : TREP2121359A) ;
• le verre, les métaux, les céramiques, les textiles, les plastiques et tout autre matériau inerte ;
• les déchets dangereux, les DEEE, les piles et accumulateurs, les produits chimiques, les huiles minérales, les DASRI, les médicaments ;
• les sous-produits animaux de catégories 1 et 2, les cadavres d'animaux, les déchets de soins vétérinaires, les denrées animales et de la mer crues ;
• les déchets verts ligneux, souches, bois traité, terre et gravats ;
• les liquides en vrac au-delà de ce qui est nécessaire à l'égouttage normal des déchets alimentaires ;
• tout objet susceptible de blesser un opérateur ou d'endommager un équipement (couteaux, broches, verre, pièces métalliques).

L'Annexe 1 et la signalétique de tri optionnelle remises au Client peuvent préciser cette liste et être opposables aux Parties.

Article 5 - Démarrage des Prestations

5.1 - La mise en place initiale comprend les éléments précisés au Devis - entre autres : l'analyse de l'organisation concernée et les préconisations opérationnelles (dont formation des équipes), la conception de sa solution sur mesure, les frais administratifs.

5.2 - La date de première collecte intervient le premier jour de collecte convenu de la semaine suivant le dépôt des Bacs, sauf mention contraire précisée au Devis.

5.3 - Le dépôt des premiers Bacs est gratuit si celui-ci est assuré sur le Site qui sera desservi par le Prestataire, c'est-à-dire là où les collectes seront réalisées, et si celui-ci intervient sur le jour et la plage horaire définis pour les collectes à venir. Toute livraison sur un autre site ou à une autre date donne lieu à facturation du dépôt selon l'Annexe 2.

5.4 - Lorsque le Client met fin à un contrat antérieur conclu avec un autre opérateur, il lui appartient de coordonner la date d'enlèvement des contenants de cet opérateur avec la date de première collecte convenue, et d'en informer le Prestataire le plus tôt possible. Sur demande du Client, le Prestataire peut livrer les Bacs par anticipation (art. 7.7), afin d'assurer la continuité du service ; cette livraison anticipée est facturée selon l'Annexe 2. Le Prestataire ne saurait être tenu responsable d'une rupture de continuité résultant d'un défaut de coordination du Client.

Article 6 - Bacs mis à disposition

6.1 - Les Bacs demeurent la propriété exclusive du Prestataire. Ils sont mis à disposition du Client pour les seuls besoins de l'exécution du Contrat. Sauf stipulation contraire au Devis, cette mise à disposition, ainsi que le lavage et la désinfection des Bacs, sont inclus dans le tarif de la collecte.

6.2 - Entre deux Passages, le Client assume la garde juridique et matérielle des Bacs. Il en répond en cas de perte, vol, destruction ou dégradation, à l'exception de l'usure normale et des dommages imputables au Prestataire. Il veille à leur stockage dans des conditions préservant la salubrité et la sécurité.

6.3 - Un inventaire du parc mis à disposition est précisé dans le Devis ou par écrit durable - celui-ci peut être modifié selon les besoins du Client ou du Prestataire à tout moment, toute trace écrite matérialisant l'accord entre les deux Parties faisant foi. Il est actualisé à chaque modification du Scénario de collecte.

6.4 - Tout Bac perdu, volé, détruit ou dégradé au-delà de l'usure normale est facturé au Client, immédiatement ou lors de l'émission des factures suivantes, à la valeur de remplacement figurant à l'Annexe 2. Le Prestataire fournit alors un Bac de remplacement.

6.5 - À l'issue du Contrat, le Client restitue l'intégralité des Bacs, ou en permet l'enlèvement par le Prestataire, dans un délai de quinze (15) Jours ouvrés. À défaut, et après mise en demeure restée quinze (15) jours sans effet, les Bacs manquants sont facturés à leur valeur de remplacement - la facturation reste pleinement due en cas de restitution des Bacs après les quinze (15) jours.

6.6 - Le Client s'interdit de céder, prêter, sous-louer, modifier, repeindre, sur-marquer ou détourner de leur usage les Bacs, ainsi que d'y apposer tout signe distinctif. Seuls les Bacs fournis par le Prestataire sont collectés. Tout Bac dégradé peut être facturé au Client selon les conditions de l'article 6.4. L'appréciation d'un état de dégradation revient au Prestataire, qui en justifie par des photographies datées, transmises au Client dans les deux (2) Jours ouvrés, par SMS ou courriel.

6.7 - Le Client peut contester la notation par écrit dans les sept (7) Jours ouvrés suivant la mise à disposition des photographies. À défaut, la notation est réputée acceptée. En cas de contestation, les Parties examinent conjointement les éléments produits ; en cas de désaccord persistant, l'appréciation la plus favorable au Client est retenue.

Article 7 - Modalités de collecte

7.1 - Le Scénario de collecte défini au Devis engage les deux Parties. Il est construit autant que possible en concertation, et permet de déterminer le tarif unitaire des Prestations. Dès lors que cela est nécessaire, notamment pour des estimations annuelles de volumes, le Prestataire peut appliquer toutes méthodes de calcul pertinentes.

7.2 - Le Client peut demander à tout moment une modification du Scénario de collecte. Lorsqu'elle est pérenne, cette modification donne lieu à un ajustement du tarif unitaire et fait l'objet d'un écrit. Conformément à l'article 22.5, une telle modification ne proroge pas la durée du Contrat.

7.3 - Le Prestataire peut modifier le jour et la plage horaire de collecte, moyennant un préavis écrit de quinze (15) jours calendaires et sous réserve que les nouvelles modalités demeurent compatibles avec les contraintes d'exploitation du Client. À défaut d'accord amiable, le Client peut résilier sans être redevable d'indemnité dans les trente (30) jours suivant la notification.

7.4 - Les Bacs sont présentés sans contrainte d'accès (sauf mention contraire précisée au Devis), à l'emplacement et dans la plage horaire convenus, le cas échéant. En cas de non-présentation, le Prestataire n'est tenu à aucun délai d'attente ; le Passage est traité comme un Passage à vide.

7.5 - Le Prestataire doit pouvoir accéder aux Bacs sans délai d'attente. Lorsque le collecteur s'est présenté dans la plage horaire convenue, a respecté les consignes d'accès et a joint ou tenté de joindre le contact désigné, et que l'attente excède quinze (15) minutes (délai courant à partir de l'arrivée du collecteur sur Site) ou que le contact indique un délai supérieur à quinze (15) minutes, le Prestataire peut attendre ou immédiatement quitter le Site sans procéder à la collecte. Le cas échéant, le Passage est facturé selon l'Annexe 2, différemment selon que l'attente a été suivie, ou non, de la collecte.

7.6 - En cas de fermeture, d'inaccessibilité prévisible du Site ou de Bacs significativement non remplis (moins de 10 % par Bac), le Client demande l'annulation du Passage au moins quarante-huit (48) heures ouvrées à l'avance, par SMS ou courriel. À défaut, le Prestataire peut ne pas collecter ; le Passage est alors traité comme un Passage à vide.

7.7 - Toute demande de Passage ou de Bac supplémentaire est formulée au moins quarante-huit (48) heures ouvrées à l'avance. Elle est facturée selon l'Annexe 2. Les demandes formulées dans un délai inférieur sont traitées en urgence, sous réserve de faisabilité, et facturées au tarif d'urgence de l'Annexe 2.

7.8 - À chaque Passage, le Prestataire remplace les Bacs contenant des biodéchets par des Bacs vides, lavés et désinfectés. Les Bacs vides ne font pas l'objet d'un échange. S'agissant de la propreté, les Bacs remis sont systématiquement lavés, mais peuvent présenter des traces visuelles résiduelles, de la poussière et diverses taches persistantes, sans altérer la garantie de désinfection systématique, pour laquelle le Prestataire s'astreint à une obligation de résultat.

7.9 - Tout Passage à vide donne lieu à la facturation de l'indemnité forfaitaire figurant à l'Annexe 2, qui s'ajoute au coût initial de la collecte, lequel reste dû.

7.10 - Si la durée réelle d'intervention ou les conditions d'accès s'avèrent durablement plus contraignantes que celles retenues au Devis, le Prestataire en informe le Client en lui communiquant les constats établis sur au moins trois (3) Passages consécutifs, et lui propose un ajustement tarifaire. Le Client dispose de trente (30) jours pour l'accepter ou résilier le Contrat sans indemnité ni préavis, par LRAR ou par courriel avec accusé de réception.

Article 8 - Déconditionnement

8.1 - Lorsque le Devis le prévoit, le Prestataire prend en charge des produits alimentaires encore emballés en vue de leur déconditionnement. La part du flux concernée et le tonnage de référence correspondant sont mentionnés au Devis.

8.2 - Sont admis au déconditionnement les emballages souples et les conditionnements rigides de faible volume. Sont exclus le verre, les métaux, les conditionnements rigides d'un volume supérieur à 5 litres, les fûts, les palettes et les cartons souillés présentés en mélange, sauf mention contraire précisée au Devis.

8.3 - Le déconditionnement ainsi que les déchets d'emballage issus du déconditionnement sont intégralement pris en charge et gérés par le Prestataire ou ses sous-traitants, le cas échéant. Cette prise en charge est incluse dans le tarif dans la limite de la part de flux estimée au Devis ; au-delà, elle est facturée selon l'Annexe 2.

8.4 - Le Prestataire peut refuser un flux dont la composition ne permet pas un déconditionnement dans des conditions techniques et sanitaires normales. Il en informe le Client, photographies à l'appui.

Article 9 - Sécurité, accès et coordination

9.1 - Conformément aux articles R. 4515-1 à R. 4515-11 du code du travail, un protocole de sécurité est établi conjointement par les Parties avant le premier Passage et annexé au Contrat lorsque la collecte s'effectue au sein de l'enceinte d'un Site du Client. Il précise les consignes de circulation, les zones de manœuvre, les équipements de protection requis et les contacts d'urgence.

9.2 - Le Client communique au Prestataire, avant le démarrage puis à chaque évolution, l'ensemble des consignes d'accès, des risques particuliers du Site et des règles internes applicables aux entreprises extérieures (articles R. 4511-1 et suivants du code du travail).

9.3 - Le Client garantit un cheminement praticable et sécurisé jusqu'aux Bacs : sol stable et dégagé, éclairage suffisant, absence d'obstacle, largeur et pente compatibles avec la manutention de contenants roulants, et salubrité du local déchets. Plus largement, il garantit les conditions d'accès et de sécurité du Site, et s'assure de maintenir de bonnes conditions pour la réalisation des Prestations.

9.4 - Le Prestataire peut suspendre ou interrompre un Passage en cas de danger caractérisé pour ses agents. Lorsque la cause est imputable au Client, le Passage est facturé selon l'Annexe 2.

Article 10 - Tri à la source et notation de la qualité

10.1 - Le Client s'engage à réaliser le tri à la source des biodéchets conformément à l'article 4, lequel fait partie intégrante du Contrat.

10.2 - Lors de la phase de vérification par sur-tri à l'occasion du déchargement des contenants, le Prestataire peut attribuer à un Bac une note de qualité de tri, allant de une (1) à trois (3) étoiles, selon les critères objectifs de l'Annexe 1. Il peut également déclasser le contenu d'un Bac en DIB.

10.3 - Toute note d'une ou deux étoiles, tout déclassement en DIB et tout refus de Bac donnent lieu à la prise de photographies datées, transmises au Client dans les deux (2) Jours ouvrés, par SMS ou courriel.

10.4 - Le Client peut contester la notation par écrit dans les sept (7) Jours ouvrés suivant la mise à disposition des photographies. À défaut, la notation est réputée acceptée. En cas de contestation, les Parties examinent conjointement les éléments produits ; en cas de désaccord persistant, la notation la plus favorable au Client est retenue pour le Bac concerné.

10.5 - Une gradation pédagogique est appliquée : les deux premières occurrences, sur douze (12) mois glissants, d'une note d'une ou deux étoiles ou d'un refus de Bac donnent lieu à une alerte accompagnée d'un rappel des consignes, sans facturation. À compter de la troisième occurrence, les majorations et pénalités de l'Annexe 2 s'appliquent. Tout déclassement en DIB est facturé.

10.6 - En cas de refus de Bac sur Site, le Bac est laissé au Client, à qui il appartient d'en traiter le contenu, entraînant une facturation selon l'Annexe 2, sous réserve de l'article 10.5. Le Prestataire peut, à la demande du Client, procéder à l'enlèvement du Bac refusé vers une filière DIB, moyennant facturation selon l'Annexe 2.

10.7 - En cas de trois (3) déclassements en DIB sur six (6) mois glissants, le Prestataire peut proposer un plan de remédiation comprenant une nouvelle formation facturée, réviser le tarif du traitement, ou résilier le Contrat moyennant un préavis d'un (1) mois, sans indemnité de part ni d'autre. Si une révision tarifaire est proposée, le Client peut la refuser et résilier le Contrat, par notification écrite par LRAR ou courriel avec AR adressée au Prestataire dans les quinze (15) jours suivant la réception de la notification de proposition adressée au Client - il ne subit alors aucune pénalité et n'a pas droit à indemnité.

Article 11 - Détention des déchets, responsabilité du producteur et garantie

11.1 - La détention des biodéchets est transférée au Prestataire au moment de leur chargement effectif dans le véhicule de collecte. Jusqu'à cet instant, les biodéchets demeurent sous la responsabilité du Client.

11.2 - Conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement, le Client demeure producteur des déchets qu'il remet. Il garantit que ceux-ci correspondent exclusivement aux catégories admises à l'article 4 et qu'ils ne présentent aucun caractère dangereux - le Prestataire ne saurait être tenu responsable de l'apport de déchets exclus.

11.3 - Le Client garantit le Prestataire contre toute conséquence dommageable résultant de la remise de déchets non conformes, et notamment : surcoûts de tri ou de traitement, déclassement ou refus d'un lot par la filière de valorisation, dommages causés aux équipements ou aux véhicules, dommages corporels subis par les agents, conséquences administratives, civiles, financières et pénales (frais et surcoûts) qui en résulteraient.

11.4 - En cas de découverte de déchets dangereux, le Prestataire peut immobiliser le flux concerné, le faire caractériser et l'orienter vers une filière adaptée, aux frais du Client, sur présentation des justificatifs.

Article 12 - Valorisation

12.1 - Le Prestataire assure la valorisation des biodéchets collectés dans des filières conformes à la réglementation applicable, et notamment au livre V, titre IV du code de l'environnement et au règlement (CE) n° 1069/2009.

12.2 - Les biodéchets sont traités par méthanisation ou compostage.

12.3 - Le Prestataire peut sous-traiter le traitement à toute installation bénéficiant des autorisations requises, notamment de l'agrément sanitaire pour les sous-produits animaux de catégorie 3, à sa discrétion et dans les conditions de l'article 28.

Article 13 - Traçabilité, suivi et documents réglementaires

13.1 - Le Prestataire produit tout document réglementaire obligatoire, notamment l'attestation annuelle (art. 13.5).

13.2 - Le Prestataire tient le registre chronologique des déchets qu'il collecte et transporte, prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement.

13.3 - La pesée des biodéchets collectés est réalisée par le Prestataire, Bac par Bac, à l'occasion du déchargement des contenants et sur le lieu de déchargement. Celle-ci est effectuée au moyen d'un instrument de pesage soumis à la réglementation de la métrologie légale et vérifié périodiquement (transpalette peseur, pont-bascule). Elle fait foi entre les Parties.

13.4 - Toute contestation relative à une pesée est adressée par écrit dans les quinze (15) jours suivant la prise de connaissance de l'information. À défaut, la pesée est réputée définitivement acceptée.

13.5 - Le Prestataire remet au Client l'attestation annuelle de valorisation prévue à l'article D. 543-226-2 du code de l'environnement avant le 31 mars de chaque année, mentionnant, en tonnes, les quantités de biodéchets collectés, leur nature et leurs destinations de valorisation finale. Le Prestataire peut également partager des éléments caractérisant l'impact écologique périodique des Prestations.

13.6 - Les données et documents sont transmis par courriel ou autre voie dématérialisée pertinente (facture électronique), et peuvent être transmis à tout moment sur simple demande. Le Prestataire n'est pas responsable de l'indisponibilité, de la perte ou de la suppression de données qui ne lui est pas imputable.

Article 14 - Engagements de service du Prestataire

Le Prestataire s'engage sur les niveaux de service suivants, appréciés sur douze (12) mois glissants, à l'exclusion des causes imputables au Client, des cas de force majeure et des suspensions prévues aux articles 9.4 et 21.2 :

Engagement	Niveau
Rattrapage d'un Passage manqué du fait du Prestataire	sous 3 Jours ouvrés
Bacs restitués lavés et désinfectés à chaque échange (art. 7.8)	systématique
Accusé de réception	sous 3 Jours ouvrés
Demande de documents réglementaires et attestations	sous 7 Jours ouvrés
Réponse motivée ou solution proposée	sous 7 Jours ouvrés
Devis d'ajustement à la suite d'une demande de modification	sous 7 Jours ouvrés

Article 15 - Vente et location de matériel

15.1 - Le Prestataire peut vendre ou louer au Client du matériel favorisant le tri à la source.

15.2 - La livraison est gratuite sur un Site desservi par le Prestataire, c'est-à-dire lorsqu'une collecte active y est réalisée. Toute livraison sur un autre site donne lieu à facturation de frais de livraison pour la totalité de la commande selon l'Annexe 2.

15.3 - Il appartient au Client d'inspecter le matériel à réception. Toute réclamation pour défaut de conformité apparent doit être adressée dans les sept (7) jours suivant la réception. À défaut, le matériel est réputé conforme en qualité et en quantité.

15.4 - Réserve de propriété. Le matériel vendu demeure la propriété du Prestataire jusqu'au paiement intégral du tarif, en principal et accessoires, conformément aux articles L. 624-16 du code de commerce et 2367 et suivants du code civil. Le transfert des risques intervient toutefois dès la livraison. Le Client s'interdit de revendre ou de nantir un matériel non intégralement payé.

15.5 - Les garanties légales de conformité et des vices cachés s'appliquent dans les conditions du droit commun. Les garanties commerciales des fabricants sont transférées au Client.

Article 16 - Accompagnement, formation et communication

16.1 - Les prestations d'accompagnement, de sensibilisation, de formation, d'installation et d'application de signalétique, réalisées avant ou après le démarrage, sont décrites et chiffrées au Devis initial ou font l'objet de devis ou de factures complémentaires.

16.2 - Lorsque le Devis prévoit des prestations de mise en avant du Client (publications sur les réseaux sociaux, articles, supports imprimés, autocollants), le Client fournit les éléments nécessaires et valide les contenus avant publication. Il concède au Prestataire, pour la durée du Contrat, une licence non exclusive et révocable d'usage de sa dénomination, de son enseigne et de ses signes distinctifs aux seules fins de ces prestations.

Article 17 - Conditions tarifaires

17.1 - Par volonté de transparence et de pédagogie incitative, les tarifs sont systématiquement décomposés au Devis entre : la mise en place initiale, la collecte (incluant la mise à disposition et le lavage des Bacs) et la modulation selon les tonnages collectés. Cette décomposition est un engagement de transparence du Prestataire, mais l'ensemble constitue, en tout état de cause, une seule et même prestation. Tout tarif fixé ou modifié par écrit en cours de Contrat (dans les conditions des art. 7.2, 7.10, 10.7, 17.5 et 18) constitue un nouveau tarif de base au sens de l'article 18 ; l'écrit mentionne les parts de coûts et les valeurs de référence retenues.

17.2 - Les Prestations sont facturées sur la base d'un tarif par Passage et d'un tarif à la tonne collectée, fixés au Devis en fonction de la fréquence, du nombre et du type de Bacs, des conditions d'accès et du temps passé sur Site.

17.3 - Les Prestations sont facturées sur la base d'un Scénario de collecte fixe. Le Scénario couvre la collecte, la mise à disposition des Bacs, leur nettoyage, la modulation au tonnage des biodéchets et la qualité du tri (trois étoiles), dans la limite du tonnage de référence. Sauf

option prévue à l'article 17.4 ou mention contraire précisée au Devis, il est dû sur douze (12) mois, y compris en cas de fermeture temporaire, totale ou partielle, de l'établissement (5 semaines de fermeture annuelle intégrées au Devis).

17.4 - Pour les établissements dont l'activité est significativement saisonnière ou interrompue plus de 5 semaines par an, le Devis peut prévoir une facturation sur le seul nombre de mois d'ouverture déclarés, selon un calendrier d'activité précisé au Devis. Toute collecte demandée hors de ce calendrier est facturée selon l'Annexe 2.

17.5 - Le tarif est établi sur la base d'un tonnage et d'un nombre de Passages de référence figurant au Devis. Une variation supérieure à dix (10) % de l'un ou l'autre de ces paramètres durant deux (2) mois ou plus, constatée ou prévue, à la hausse ou à la baisse, ouvre droit, pour chacune des Parties, à demander la révision du Scénario de collecte et des tarifs.

17.6 - Le barème des prestations exceptionnelles, majorations et indemnités diverses figure à l'Annexe 2. Il s'applique par défaut, sauf conditions spécifiques écrites au Devis, lesquelles prévalent alors.

17.7 - Les remises éventuellement consenties le sont au titre de la première période contractuelle et en contrepartie de l'engagement de douze (12) mois. Elles ne sont pas reconductibles de plein droit : leur maintien au-delà de la première période doit faire l'objet d'un écrit. En cas de résiliation anticipée à l'initiative du Client, les remises accordées sur la mise en place initiale sont remboursables au Prestataire dans les conditions de l'article 23.2. Les ajustements prévus à l'article 18 sont calculés sur les tarifs de base, avant remise.

17.8 - Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.

Article 18 - Révision des tarifs

18.1 - Principe

18.1.1 - Les tarifs hors taxes figurant au Devis et au barème des Annexes sont des tarifs de base. Ils évoluent selon quatre mécanismes indépendants : la revalorisation au titre du coût du travail (article 18.2), l'ajustement au titre du carburant (article 18.3), l'ajustement hors formule (article 18.4) et la révision exceptionnelle (article 18.5). Chacun se calcule séparément, est indépendant et peut s'appliquer seul.

18.1.2 - Le Devis indique, pour chaque ligne, la part des différents coûts (articles 18.2 et 18.3) utilisés dans une méthode de calcul, exprimée en pourcentage du tarif. Ces parts peuvent différer d'une ligne à l'autre et être nulles ; leur somme ne dépasse pas 100 %. Elles sont fixées pour la durée du Contrat. Elles peuvent être modifiées à l'occasion d'une reconduction, et sont alors précisées dans un devis, ou par une notification adressée au Client. Celui-ci peut alors refuser, quelles que soient les nouvelles parts, et résilier le Contrat par notification écrite par LRAR ou courriel avec AR adressée au Prestataire dans les quinze (15) jours suivant la réception de la notification adressée au Client - il ne subit alors aucune pénalité et n'a pas droit à indemnité ; les tarifs antérieurs s'appliquent alors jusqu'à la résiliation. À défaut, la modification est réputée acceptée.

18.1.3 - Ces mécanismes s'appliquent sans nouvel accord préalable des Parties, et ne constituent pas une modification des CGV au sens de l'article 30. Les taux sont exprimés en pourcentage, et les tarifs sont arrondis au centime d'euro inférieur le plus proche.

18.1.4 - Le Prestataire et le Client peuvent renoncer à tout ou partie d'un ajustement autorisé, si un accord amiable en ce sens est trouvé. En tout état de cause, les tarifs ne peuvent devenir inférieurs à ceux du Devis.

18.2 - Ajustement au titre du coût du travail

18.2.1 - La référence est l'évolution périodique du coût horaire du travail correspondant au secteur d'activité du Prestataire, publiée par toute source officielle des pouvoirs publics ou par l'INSEE (ou toute autre source si accord amiable et écrit des deux Parties).

18.2.2 - En cours d'année, une évolution significative du coût du travail ouvre droit à un ajustement des tarifs (évolution égale ou supérieure à un seuil de trois (3) % de l'indice utilisé, par rapport à la période utilisée pour l'ajustement le plus récent). Le tarif alors appliqué est calculé ainsi : Tarif de base × (1 + part du travail × T), où T est l'évolution périodique publiée ayant ouvert droit à l'ajustement.

18.2.3 - Chaque ajustement au titre du coût du travail donne un tarif ajusté qui vient s'ajouter ou se retrancher aux ajustements précédents, et les remplace - les calculs sont cumulatifs. Le tarif ainsi ajusté devient le nouveau tarif de base.

18.3 - Ajustement au titre des carburants

18.3.1 - S'agissant des carburants, la référence est l'évolution moyenne nationale des tarifs de vente à la pompe du carburant consommé, publiée en moyenne annuelle ou mensuelle, par toute source officielle des pouvoirs publics ou par l'INSEE (ou toute autre source si accord amiable et écrit des deux Parties).

18.3.2 - En cours d'année du Contrat, une évolution significative des carburants ouvre droit à un ajustement des tarifs (évolution égale ou supérieure à un seuil de trois (3) % de l'indice utilisé, par rapport à la période utilisée pour l'ajustement le plus récent). S'agissant des carburants, Pc0 est la moyenne périodique utilisée dans le Devis ou pour le dernier ajustement, Pc est la moyenne périodique de la période de calcul concernée. Le tarif alors appliqué est calculé ainsi : Tarif de base × (1 + part du carburant × c), c étant obtenu par (Pc − Pc0) / Pc0 = c.

18.3.3 - Chaque ajustement au titre des carburants donne un tarif ajusté qui vient s'ajouter ou se retrancher aux ajustements précédents, et les remplace - les calculs sont cumulatifs. Le tarif ainsi ajusté devient le nouveau tarif de base. Lorsque le plancher de l'article 18.1.4 s'applique, le tarif de base et Pc0 ne sont pas modifiés.

18.4 - Ajustement hors formule

18.4.1 - Les variations des coûts suivantes sont répercutées sur les tarifs, en proportion réelle de leur incidence (justifiée par tout document) : traitement et valorisation des flux, changement d'installation de traitement et valorisation (non imputable au Prestataire, ou en cas de force majeure), création ou modification d'une taxe, d'un impôt, d'une redevance ou d'une obligation réglementaire affectant directement le coût des Prestations, évolution des primes d'assurance, évolution des coûts des fluides ou de l'énergie (hors art. 18.3). Ces montants s'ajoutent au tarif appliqué jusqu'alors ou s'en déduisent. Un coût revalorisé au titre des articles 18.2 ou 18.3 ne peut en aucun cas l'être au titre du présent article. Chaque ajustement hors formule donne un tarif ajusté qui vient s'ajouter ou se retrancher aux ajustements précédents, et les remplace - les calculs sont cumulatifs. Le tarif ainsi ajusté devient le nouveau tarif de base.

18.4.2 - Ces variations prennent effet au plus tôt quinze (15) jours après leurs notifications adressées au Client, sauf date de prise d'effet et délai différents convenus par les deux Parties. Le Client peut refuser, quel qu'en soit le montant, et résilier le Contrat par notification écrite par LRAR ou courriel avec AR adressée au Prestataire dans les quinze (15) jours suivant la réception de la notification adressée au Client - il ne subit alors aucune pénalité et n'a pas droit à indemnité ; les tarifs antérieurs s'appliquent alors jusqu'à la résiliation.

18.5 - Révision exceptionnelle

18.5.1 - En cas d'évolution significative des conditions d'exploitation, du cadre réglementaire, économique ou technique ou de tout élément majeur, objectivable et affectant réellement le coût de ses Prestations, le Prestataire peut réviser les tarifs en cours d'année (évolution égale ou supérieure à un seuil de cinq (5) % des coûts supportés par le Prestataire). Chaque ajustement exceptionnel donne un tarif ajusté qui vient s'ajouter ou se retrancher aux ajustements précédents, et les remplace - les calculs sont cumulatifs. Le tarif ainsi ajusté devient le nouveau tarif de base.

18.5.2 - Ces révisions prennent effet au plus tôt quinze (15) jours après leurs notifications adressées au Client, sauf date de prise d'effet et délai différents convenus par les deux Parties. Le Client peut refuser, lorsqu'une hausse excède cinq (5) % (hors ajustements précisés en articles 18.2 et 18.3), et résilier le Contrat par notification écrite par LRAR ou courriel avec AR adressée au Prestataire dans les quinze (15) jours suivant la réception de la notification adressée au Client - il ne subit alors aucune pénalité et n'a pas droit à indemnité ; les tarifs antérieurs s'appliquent alors jusqu'à la résiliation. Si les révisions exceptionnelles excèdent un total de dix (10) % d'ajustement sur 12 mois glissants pour ce mécanisme uniquement, alors le Client est en droit de résilier le Contrat, dans les mêmes conditions que lorsqu'une hausse unique excède cinq (5) %.

18.5.3 - Les Parties n'entendent pas écarter l'application de l'article 1195 du code civil.

18.6 - Dates et mise en œuvre

18.6.1 - À la date anniversaire d'un Contrat, les mécanismes d'ajustement précisés en 18.2 et 18.3 sont appliqués de plein droit et sans délai, sous réserve des articles 18.6.2 et 18.6.3.

18.6.2 - Il ne peut être procédé à plus de deux ajustements au titre du coût du travail et de quatre au titre des carburants sur une période de 12 mois glissants, ni à plus d'un ajustement par mécanisme par mois glissant. Un ajustement ne peut être réalisé en intégrant dans son calcul une période d'évolution, annuelle, mensuelle ou de groupe, déjà intégrée dans un ajustement entré en vigueur auparavant.

18.6.3 - Les ajustements peuvent être calculés annuellement, d'un mois à l'autre ou sur un groupe de mois, et ne peuvent pas être calculés sur une période inférieure à un mois - la périodicité utilisée est systématiquement et clairement indiquée par le Prestataire. L'entrée en vigueur d'un ajustement annuel marque le début d'un délai d'un (1) an glissant avant de pouvoir opérer un nouvel ajustement annuel, un délai d'un (1) mois glissant avant un ajustement mensuel et un délai d'une durée égale au groupe de mois utilisé pour un ajustement sur un groupe de mois.

18.6.4 - À son initiative, le Client peut proposer un ajustement en le notifiant par écrit au Prestataire, en indiquant les motivations de cette demande, les données retenues, leurs sources et le détail du calcul. Le Prestataire notifie sa réponse au Client dans un délai de quinze (15) jours. Si un accord amiable est trouvé, engendrant un ajustement, alors le Prestataire notifie au Client la date de prise d'effet des nouveaux tarifs, la méthode de calcul et les tarifs recalculés. Sans accord amiable trouvé dans un délai de quinze (15) jours à compter de la première notification de réponse adressée au Client, un expert choisi d'un commun accord tranchera ou, à défaut, le président du tribunal compétent sera saisi par la Partie la plus diligente.

18.6.5 - Le Prestataire tient à la disposition du Client les valeurs retenues et leurs sources, et s'oblige à les lui transmettre dans un délai de sept (7) jours après réception de sa demande écrite, notifiée par lettre simple ou courriel.

18.6.6 - Toute résiliation intervenant dans le cadre d'un ajustement de tarif entre en vigueur à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours, courant à réception de la LRAR ou courriel avec AR par le Prestataire - sauf accord, amiable et écrit, convenu entre les deux Parties.

18.6.7 - Par principe, tout ajustement au titre de l'article 18 est réputé accepté, à défaut de refus notifié par les voies, moyens et délais précisés pour chaque cas d'espèce.

18.7 - Si la publication d'une référence cesse ou si sa méthode de calcul est substantiellement modifiée, les Parties retiennent la publication qui lui succède ou, à défaut : une autre série publiée par l'INSEE ou les pouvoirs publics pour le même secteur pour l'article 18.2 ; les tarifs moyens nationaux publiés par le ministère chargé de l'énergie ou une source officielle émanant des pouvoirs publics ou, à défaut, par la Commission européenne pour l'article 18.3. À défaut d'accès à ces sources, un accord amiable peut être trouvé sur toute source convenue d'un commun accord. Sans accord amiable trouvé dans un délai d'un mois, la référence de remplacement est désignée par un expert choisi d'un commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal compétent saisi par la Partie la plus diligente.

18.8 - Les tarifs révisés s'appliquent aux Prestations réalisées à compter de la date d'effet, calculée dans les conditions précisées ci-dessus ou convenue par les deux Parties - les ajustements sont régularisés par l'émission d'une facture de régularisation. Lorsque la période en cours a été facturée par avance, l'écart correspondant aux mois restant à courir fait l'objet d'une facture complémentaire ou d'un avoir, émis et réglé dans les conditions précisées à l'article 20.4, ou, le cas échéant, définies dans le Devis, celui-ci faisant alors foi.

Article 19 - Taxes

19.1 - Les tarifs sont exprimés hors taxes (HT). La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est appliquée au taux en vigueur à la date du fait générateur, par ligne de prestation.

19.2 - Si l'administration fiscale remet en cause le(s) taux appliqué(s), le complément de taxe et ses accessoires sont refacturés au Client (hors pénalités potentielles, restant à la charge du Prestataire), qui s'oblige à les acquitter, sans que cette refacturation puisse être regardée comme une modification du tarif hors taxes.

19.3 - La création, la modification ou la suppression, postérieure à la conclusion du Contrat, de tout droit, taxe, surtaxe, impôt ou prélèvement affectant directement le coût des Prestations est répercutée sur les tarifs dans les conditions de l'article 18.4. Les modifications du taux de la taxe sur la valeur ajoutée s'appliquent conformément à l'article 19.1.

Article 20 - Facturation et règlement

20.1 - La facture est établie annuellement, pour la période contractuelle de douze (12) mois, à la date de prise d'effet du Contrat (art. 3.3), puis à chaque date anniversaire.

20.2 - Sauf option contraire mentionnée au Devis, la facture est due en une seule échéance, au plus tard trente (30) jours après son émission. Le Devis peut prévoir, à titre dérogatoire et moyennant un coût majoré, un paiement fractionné, la première échéance étant due au plus tard trente (30) jours après l'émission de la facture et les suivantes à la même date de chaque période.

20.3 - Le règlement intervient par prélèvement SEPA, en vertu du mandat signé par le Client, virement bancaire, ou par lien de paiement.

20.4 - La facture annuelle est établie sur la base du tonnage et du nombre de Passages de référence figurant au Devis. Au terme de chaque période contractuelle, le Prestataire établit une régularisation sur la base des quantités réellement collectées, si l'écart avec l'estimation indiquée au Devis dépasse dix (10) %, à la hausse ou à la baisse ; elle inclut également les prestations complémentaires, majorations et pénalités éventuelles. Elle donne lieu, dans les trente (30) jours suivant le terme de la période, à l'émission d'une facture complémentaire ou d'un avoir.

20.5 - Les indemnités, pénalités et prestations exceptionnelles sont facturées soit au fil de l'eau, soit lors de la régularisation annuelle.

20.6 - Le Client ne peut opérer unilatéralement aucune compensation entre les sommes dont il est redevable et une créance qu'il détiendrait ou prétendrait détenir sur le Prestataire.

Article 21 - Retard de paiement

21.1 - Tout retard de paiement entraîne de plein droit, sans mise en demeure préalable, l'exigibilité de pénalités calculées au taux de trois (3) fois le taux d'intérêt légal, ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, une indemnisation complémentaire peut être réclamée sur justificatifs.

21.2 - En cas de non-paiement à l'échéance et après mise en demeure restée huit (8) jours sans effet, le Prestataire peut suspendre l'exécution des Prestations jusqu'à régularisation. Les Passages non réalisés pendant la suspension ne donnent lieu à aucun avoir ni report.

21.3 - Le non-paiement d'une échéance entraîne la déchéance du terme de l'échéancier : le solde devient immédiatement exigible.

21.4 - Le Prestataire peut en outre résilier le Contrat dans les conditions de l'article 23.1.

Article 22 - Durée, reconduction et dénonciation

22.1 - Le Contrat est conclu pour une durée de douze (12) mois à compter de sa prise d'effet, sauf mention contraire précisée au Devis.

22.2 - Il est reconduit tacitement par périodes successives de douze (12) mois.

22.3 - Chaque Partie peut s'opposer à la reconduction par LRAR ou par courriel avec AR, moyennant un préavis de trois (3) semaines avant le terme de la période contractuelle en cours, sauf dispositions contraires précisées par les présentes.

22.4 - Le Prestataire informe le Client de la date d'échéance du Contrat, dans une période de six (6) semaines à quatre (4) mois avant son terme, et de sa faculté de ne pas le reconduire lorsque celui-ci arrive à son terme, selon les modalités de l'article 22.3.

22.5 - Toute modification du Scénario de collecte, des tarifs ou des modalités d'exécution, quelle qu'en soit la forme, est sans effet sur la date d'échéance du Contrat, sauf stipulation contraire expresse et acceptée par écrit par les deux Parties.

22.6 - Une nouvelle période d'engagement de douze (12) mois ne peut courir qu'en contrepartie d'un investissement nouveau du Prestataire, notamment la mise à disposition d'un parc de Bacs supplémentaire ou d'un équipement dédié. Cet investissement et la nouvelle date d'échéance sont alors expressément mentionnés dans l'écrit constatant la modification.

22.7 - Le Prestataire peut résilier le Contrat, moyennant un préavis de deux (2) mois notifié par LRAR ou courriel avec AR, lorsqu'il cesse de desservir le secteur du Site ou perd, sans faute de sa part, l'exutoire ou une autorisation nécessaire aux Prestations. Les sommes payées d'avance pour la période non exécutée sont remboursées au Client, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 23 - Résiliation

23.1 - En cas de manquement d'une Partie à l'une de ses obligations, l'autre Partie peut résilier le Contrat de plein droit si le manquement persiste trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par LRAR ou courriel avec AR restée infructueuse.

23.2 - Hors les cas expressément prévus aux articles 3.5, 7.3, 7.10, 10.7, 18.1.2, 18.4.2, 18.5.2, 23.1, 25.3, 25.4 et 30, le Client qui met fin au Contrat avant son terme est redevable d'une indemnité égale à 25 % du tarif global des Prestations restant à courir jusqu'au terme initialement prévu, augmentée du montant des remises consenties sur la mise en place initiale, le cas échéant. Les Bacs sont restitués dans les conditions de l'article 6.5.

23.3 - En tout état de cause, sauf cas et conditions spécifiques précisés par les présentes, le Client qui souhaite résilier le Contrat en notifie le Prestataire par LRAR ou courriel avec AR, en s'assurant de respecter un préavis de trente (30) jours avant la date de résiliation souhaitée, délai courant à partir de la réception du courrier par le Prestataire.

23.4 - Lorsque la facture annuelle a déjà été acquittée en tout ou partie, le Prestataire rembourse au Client les sommes correspondant aux Passages non réalisés, après imputation de l'indemnité prévue à l'article 23.2 et de toute somme restant due.

23.5 - L'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'une des Parties n'emporte pas résiliation du Contrat, conformément à l'article L. 622-13 du code de commerce.

23.6 - La résiliation emporte restitution des Bacs, exigibilité de toutes sommes dues et remise par le Prestataire des documents réglementaires afférents à la période écoulée, dans les trente (30) jours.

Article 24 - Responsabilité et assurances

24.1 - Le Prestataire est tenu d'une obligation de moyens dans l'exécution des Prestations de collecte et de traitement. Il est tenu d'une obligation de résultat pour la seule remise des documents réglementaires mentionnés à l'article 13.

24.2 - La responsabilité du Prestataire au titre du Contrat, toutes causes et tous préjudices confondus, est limitée au montant hors taxes des sommes facturées au Client au cours des douze (12) mois précédant le fait générateur du dommage.

24.3 - Le Prestataire ne répond en aucun cas des dommages indirects, et notamment des pertes d'exploitation, pertes de chiffre d'affaires, pertes de clientèle, atteintes à l'image ou à la réputation, ni des sanctions administratives ou pénales prononcées à l'encontre du Client pour une cause non imputable au Prestataire.

24.4 - Les limitations qui précèdent ne s'appliquent ni en cas de faute lourde ou dolosive, ni en cas de dommage corporel.

24.5 - Chaque Partie déclare avoir souscrit une assurance de responsabilité civile (RC), couvrant les conséquences pécuniaires des dommages qu'elle pourrait causer, et s'engage à en justifier sur simple demande. Le Client fait son affaire de l'assurance des Bacs qui lui sont confiés.

Article 25 - Force majeure

25.1 - Constitue un cas de force majeure tout événement répondant aux conditions de l'article 1218 du code civil. S'y ajoutent les cas spécifiques intenses de neige, verglas ou pluie faisant l'objet d'une vigilance orange ou rouge de Météo-France sur le secteur du Site ou sur tout ou partie du trajet de la tournée de collecte, pendant la durée de la vigilance.

25.2 - Les obligations de la Partie empêchée sont suspendues pour la durée de l'empêchement ; elle en informe l'autre Partie dans les cinq (5) jours suivant la survenance. Lorsque l'empêchement n'excède pas trente (30) jours, un rattrapage est réalisé au plus vite ; à défaut, un avoir est émis au prorata des Passages non réalisés.

25.3 - Au-delà de trente (30) jours consécutifs de suspension dus à l'empêchement d'une des deux Parties, celles-ci se rapprochent afin d'examiner les conditions de poursuite du Contrat, en en définissant à l'amiable les détails. Lorsque l'empêchement est celui du Client, le

Prestataire peut alors facturer une indemnité de maintien de capacité égale à cinquante (50) % maximum du montant mensuel moyen constaté sur la période de douze (12) mois précédant la suspension, destinée à couvrir les frais de structure, le maintien des moyens et les frais généraux. En contrepartie, le Client peut, à tout moment pendant la période de suspension, résilier le Contrat sans indemnité, moyennant un préavis de quinze (15) jours.

25.4 - Au-delà de soixante (60) jours consécutifs, chacune des Parties peut résilier le Contrat de plein droit, sans indemnité.

25.5 - Ne constituent pas des cas de force majeure exonératoires pour chacune des Parties : la fermeture administrative ou volontaire propre à son établissement, les travaux, la défaillance de ses propres équipements, la grève de son personnel ou ses difficultés financières.

Article 26 - Confidentialité et non-sollicitation

26.1 - Chaque Partie s'engage à préserver une stricte, pleine et entière confidentialité des informations d'ordre technique, commercial ou financier auxquelles elle accède à l'occasion du Contrat, pendant sa durée et durant cinq (5) ans après son terme. Il est spécifiquement mentionné qu'aucun élément relevant des conditions techniques et tarifaires ne peut être divulgué à une personne non expressément désignée par le représentant légal du Prestataire. Sont exceptées les communications à ses conseils (expert-comptable, avocat), à sa société mère et celles imposées par la loi ou une autorité - l'obligation de confidentialité se transfère alors dans les mêmes conditions à la personne ayant connaissance des informations transmises par le Client. Les conditions particulières inhérentes aux contrats et aux commandes publiques peuvent permettre de déroger en tout ou partie à cet article.

26.2 - Le Client s'interdit de solliciter ou d'embaucher, directement ou indirectement, tout membre du personnel du Prestataire affecté à l'exécution du Contrat, pendant la durée de celui-ci et pendant douze (12) mois après son terme. En cas de manquement, le Client verse au Prestataire une indemnité forfaitaire égale à six (6) mois de la rémunération brute du salarié concerné.

Article 27 - Référencement commercial et communication

27.1 - Le Client autorise le Prestataire à citer sa dénomination et à reproduire son logo à titre de référence commerciale, sur ses supports de communication imprimés et numériques. Cette autorisation est consentie à partir de la signature du Devis et jusqu'à 12 mois après le terme du dernier Contrat liant les Parties. Le Client peut s'y opposer à tout moment par écrit ; le retrait intervient alors dans les soixante (60) jours.

27.2 - Réciproquement, le Prestataire autorise le Client à faire état de leur collaboration et à utiliser, en garantissant le respect de l'intégrité, de la réputation et de l'honorabilité du Prestataire et de son image, son logo et son nom dans ses propres communications imprimées ou numériques, y compris ses démarches de type RSE. Le Prestataire peut s'y opposer à tout moment par écrit ; le retrait intervient alors dans les soixante (60) jours.

Article 28 - Cession et sous-traitance

28.1 - Le Contrat ne peut être cédé ou transféré par le Client sans l'accord écrit préalable du Prestataire. En cas de cession du fonds de commerce ou de changement d'exploitant d'un Site, le Client en informe le Prestataire au moins trente (30) jours à l'avance et fait reprendre le Contrat par le cessionnaire. À défaut, l'article 23.2 s'applique.

28.2 - Le Prestataire peut librement céder ou transférer le Contrat à toute société qu'il contrôle, qui le contrôle ou qui est placée sous contrôle commun, ainsi que dans le cadre d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif. Il en informe le Client par écrit.

28.3 - Le Prestataire peut sous-traiter tout ou partie des Prestations à des tiers disposant des qualifications, autorisations et agréments requis. Il demeure garant de la bonne exécution du Contrat par ses sous-traitants.

Article 29 - Données à caractère personnel

29.1 - Le Prestataire agit en qualité de responsable de traitement pour les données collectées dans le cadre du Contrat, dans le respect du règlement (UE) 2016/679 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Finalité	Base légale	Durée de conservation
Gestion du Contrat, de la relation client et des interventions	Exécution du Contrat	Durée du Contrat + 5 ans
Facturation, recouvrement et comptabilité	Obligation légale	10 ans
Traçabilité réglementaire des déchets	Obligation légale	Durée légale applicable
Photographies de contrôle de la qualité du tri	Intérêt légitime (preuve)	24 mois
Prospection et informations commerciales	Intérêt légitime, avec droit d'opposition	3 ans après le dernier contact

29.2 - Les données sont destinées aux services internes du Prestataire et, le cas échéant, à ses sous-traitants techniques (hébergement, facturation, exploitation) ou opérationnels, lesquels sont soumis à des engagements contractuels équivalents. Aucun transfert hors Union européenne n'est réalisé sans garanties appropriées.

29.3 - Les photographies prises en application de l'article 10.3 portent sur le contenu des Bacs. Le Prestataire s'abstient de conserver toute image permettant l'identification d'une personne physique au-delà de la durée strictement nécessaire. Le Client informe son personnel de l'existence de ce dispositif.

29.4 - Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données après leur décès. Ces droits s'exercent auprès de Joris POUILLAUDE, Président, par lettre ou courriel adressé au siège social. Toute personne peut introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

29.5 - Le Client peut à tout moment s'opposer à la réception d'informations commerciales adressées par publipostage, notamment par le lien de désinscription figurant dans chaque envoi de document de type « infolettre », sans que cela affecte l'exécution du Contrat.

Article 30 - Évolution des CGV

30 - Les CGV applicables sont celles en vigueur à la date d'acceptation du Devis. Le Prestataire peut les modifier pour l'avenir ; il notifie alors les modifications au Client par écrit au moins quarante-cinq (45) jours calendaires avant l'entrée en vigueur des nouvelles CGV. À défaut d'opposition écrite avant la date d'entrée en vigueur, elles sont réputées acceptées et entrent pleinement en vigueur. En cas d'opposition, le Client peut demander la résiliation du Contrat (art. 23.3). Si une demande de résiliation explicite n'accompagne pas la notification d'un refus, les nouvelles CGV sont réputées acceptées et entrent pleinement en vigueur à la date prévue.

Article 31 - Dispositions diverses

31.1 - Si une stipulation des présentes est déclarée nulle ou inapplicable, en tout ou partie, le restant de la stipulation visée et les autres stipulations conservent leur plein effet et les Parties négocient de bonne foi une stipulation de substitution d'effet économique équivalent.

31.2 - Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement ne vaut pas renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

31.3 - Le Contrat exprime l'intégralité de l'accord des Parties et remplace tout échange antérieur portant sur le même objet.

31.4 - Les notifications sont valablement adressées aux coordonnées figurant au Devis. Sauf stipulation particulière, elles sont effectuées par LRAR ou courriel avec AR, et les délais qu'elles font courir partent de leur réception. Chaque Partie informe l'autre de tout changement de coordonnées dans les quinze (15) jours.

31.5 - Le Contrat est rédigé en langue française, seule version faisant foi.

31.6 - Les deux Parties s'engagent à toujours agir loyalement et de bonne foi.

Article 32 - Clients soumis au code de la commande publique

32 - Lorsque le Client est un acheteur soumis au code de la commande publique, les documents particuliers du marché (acte d'engagement, CCAP, CCTP, CCAG applicable) prévalent sur les présentes CGV. Les articles 18, 21, 23.2, 26.2 et 33 sont écartés dans la mesure de leur incompatibilité avec les règles applicables à la commande publique, notamment en matière de variation des tarifs, de délais de paiement, d'intérêts moratoires et de compétence juridictionnelle.

Article 33 - Droit applicable et attribution de juridiction

33.1 - Le Contrat est soumis au droit français.

33.2 - Préalablement à toute action contentieuse, les Parties s'efforcent de régler leur différend à l'amiable, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification écrite du différend. Cette tentative ne suspend ni les délais de prescription ni le droit d'agir en référé.

33.3 - Pour les Clients commerçants, à défaut d'accord amiable, tout litige relatif à la formation, à l'interprétation, à l'exécution ou à la rupture du Contrat relève de la compétence exclusive du tribunal de commerce d'Épinal, y compris en cas de référé, de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie ou de demande incidente, cette attribution expresse de compétence étant précisée dans le respect de l'article 48 du code de procédure civile (CPC).

Acceptation

Le Client reconnaît avoir reçu, lu et accepté sans réserve les présentes Conditions Générales de Vente, y compris les Annexes 1, 2 et 3, et avoir spécialement pris connaissance des articles 10 (tri à la source et notation de la qualité), 17 (conditions tarifaires), 18 (révision des tarifs), 20 (facturation et paiement), 22 (durée), 23 (résiliation), 24 (responsabilité), 26 (confidentialité et non-sollicitation) et 33.3 (attribution de compétence), ainsi que l'Annexe 2 (Barème des prestations exceptionnelles, indemnités et pénalités). Sous réserve de l'article 3.5, la signature du Devis emporte acceptation pleine et entière des présentes.

Annexe 1 - Notation de la qualité du tri

1. Définition de l'élément indésirable

Constitue un élément indésirable tout objet ou matière ne relevant pas des catégories admises à l'article 4 des CGV. Un sac fermé, sous réserve de l'article 4, compte pour un, plus autant d'éléments indésirables que d'objets non conformes qu'il contient. Les éléments de faible masse regroupés (élastiques, étiquettes, opercules) présents en amas sont comptés comme un élément unique par amas.

2. Seuils de référence et indexation au volume

Les seuils ci-dessous sont exprimés pour un Bac de 120 litres, précisé en point 3 de la présente Annexe. Ils sont ajustés selon le volume du contenant, afin que la notation reflète la qualité réelle du tri et non le volume du Bac.

Volume du Bac	Coefficient appliqué aux seuils
35 à 50L	*0,5
120L	*1 (référence)
240L	*2
360L	*3
400L et plus	Volume du Bac ÷ 120, arrondi au demi-point inférieur *(ex. Bac 400L : 400/120 = 3,33, soit *3)*

3. Grille de notation

Niveau	Critères (pour un Bac de référence de 120L)
★★★	Moins de 5 éléments indésirables repérés durant le traitement
★★	De 5 à 10 éléments indésirables ; OU récurrence confirmée d'un même type d'erreur (au moins 3 occurrences par Bac)
★	Plus de 10 éléments indésirables ; OU découverte, durant le traitement, d'un objet dangereux pour l'opérateur (couteau, verre, pièce métallique tranchante)
Déclassement DIB	À l'ouverture du Bac (quel que soit son volume), avant traitement : présence d'au moins un sac plastique opaque empêchant la visualisation du contenu ; OU plus de 10 erreurs observables en surface ; OU présence en surface d'un objet dangereux pour l'opérateur ; OU présence d'un déchet exclu à l'article 4.3 des CGV en quantité significative.
Refus de Bac sur Site	Le collecteur constate, avant chargement, que le contenu du Bac est assimilable à du DIB au sens ci-dessus.

Annexe 2 - Barème des prestations exceptionnelles, indemnités et pénalités

Les montants ci-dessous s'entendent hors taxes (HT) et s'appliquent par défaut, sauf conditions spécifiques écrites au Devis, lesquelles prévalent. Ce sont des tarifs de base, ajustés dans les conditions de l'article 18 des CGV (hors C et E).

A. Indemnités liées à l'exécution de la collecte

Situation	Référence CGV	Montant HT
Passage à vide : non-présentation des Bacs, Site inaccessible, Bacs vides, annulation hors délai	art. 7.4 à 7.6, 7.9	30€ par incident
Attente supérieure à 15 minutes, départ après collecte	art. 7.5	30€ par incident
Attente supérieure à 15 minutes, départ sans collecte	art. 7.5	Passage à vide + 15€
Interruption pour danger caractérisé imputable au Client	art. 9.4	120€ par incident
Passage supplémentaire demandé au moins 48h ouvrées à l'avance	art. 7.7	90€ par Passage
Passage en urgence, demandé à moins de 48h ouvrées (deux (2) Jours ouvrés)	art. 7.7	120€ par Passage
Collecte hors calendrier d'activité (forfait saisonnier)	art. 17.4	90€ par Passage
Livraison de Bac(s) supplémentaire(s) hors Passage programmé	art. 5.3, 5.4, 7.7, 17.4	60€ par intervention pour un Bac, 90€ jusqu'à 3 Bacs, 120€ jusqu'à 6 Bacs ; sur mesure au-delà
Livraison anticipée du parc de Bac(s) (suite reprise parc concurrent), demandée au moins 48h ouvrées à l'avance	art. 5.3, 5.4, 7.7	60€ par intervention pour un Bac, 90€ jusqu'à 3 Bacs, 120€ jusqu'à 6 Bacs ; sur mesure au-delà
Livraison de Bac(s) en urgence, demandée à moins de 48h ouvrées (deux (2) Jours ouvrés) ou hors site desservi par une collecte active	art. 5.3, 5.4, 7.7	90€ par intervention pour un Bac, 120€ jusqu'à 3 Bacs, 150€ jusqu'à 6 Bacs ; sur mesure au-delà

La livraison est gratuite sur un Site desservi par le Prestataire, c'est-à-dire lorsqu'une collecte active y est réalisée. Toute livraison sur un autre site donne lieu à facturation de frais de livraison pour la totalité de la commande selon l'Annexe 2.

B. Qualité du tri

Sauf mention contraire, les majorations ci-dessous s'appliquent en sus du tarif de traitement figurant au Devis :

Situation	Référence CGV	Conséquence	Montant HT
Traitement tri noté ★★★	art. 17.6	Tarif de traitement du Devis	
Traitement tri noté ★★	art. 17.6	Majoration sur le tarif du Devis	+ 50€/tonne
Traitement tri noté ★	art. 17.6	Majoration sur le tarif du Devis	+ 120€/tonne
Refus de Bac sur Site	art. 10.6	Facturation, Bac laissé à la charge du Client	0,25€ par litre *(ex. refus Bac 120L : 120*0,25 = tarif 30€)*
Déclassement DIB	Annexe 1	Facturation (en remplacement du tarif de traitement, pour le volume concerné) + facturation traitement selon filière adaptée	0,5€ par litre (*ex. déclassement Bac 120L : 120*0,5 = tarif 60€)* + coût de traitement sur justificatif
Enlèvement d'un Bac refusé, sur demande Client	art. 10.6	Facturation (refus inclus), enlèvement du Bac + facturation traitement selon filière adaptée	0,75€ par litre *(ex. enlèvement Bac refusé 120L : 120*0,75 = tarif 90€)* + coût de traitement sur justificatif

Ces majorations s'appliquent quel que soit le mode de facturation retenu et sous réserve de la gradation prévue à l'article 10.5.

C. Valeurs de remplacement des Bacs

Applicables en cas de perte, vol, destruction, dégradation au-delà de l'usure normale ou non-restitution (articles 6.4 et 6.5 des CGV).

Contenant	Valeur de remplacement HT
Bac de 35 & 50L	60€
Bac de 120L	90€
Bac de 240L	120€
Bac de 360L	150€
Conteneur de 400L et plus	250€ (+ 50€ par tranche de 100L au-delà de 400L)
Couvercle, axe ou roue (pièce détachée, si possible)	Coût réel de réparation, plafonné à la moitié de la valeur du Bac

D. Déconditionnement

Situation	Référence CGV	Montant HT
Déconditionnement au-delà de la part de flux estimée au Devis	art. 8.3	120€ /tonne
Refus de flux non déconditionnable, retour ou réorientation	art. 8.4	1€ par litre + 120€ par intervention ; coût réel si coût de traitement supérieur (au-delà de 500€ par Bac, acceptation du Client nécessaire)

E. Administratif

Situation	Référence CGV	Montant HT
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement	art. 21.1	40€ par facture
Pénalités de retard	art. 21.1	3 fois le taux d'intérêt légal
Édition d'un duplicata de documents réglementaires sur support papier	art. 13	15€ par envoi

Annexe 3 - Formulaire de rétractation

À compléter et à renvoyer uniquement si vous entrez dans le champ de l'article 3.5 des Conditions Générales de Vente, c'est-à-dire si le Contrat a été conclu hors établissement, que son objet n'entre pas dans le champ de votre activité principale et que votre structure emploie cinq salariés ou moins.

À l'attention De Joris POUILLAUDE, Allo Bio SAS, RCS d'Épinal 932 155 419, 17 rue Albert Cuny, 88100 Saint-Dié-des-Vosges

Copie mail bienvenue

Je vous notifie par la présente ma rétractation du Contrat portant sur la prestation de services ci-dessous :

Référence du Devis :

Contrat (ou bon de commande) signé le :

Nom ou raison sociale du Client :

Adresse :

Lieu, date et signature

Le délai de rétractation est de quatorze (14) jours à compter de la conclusion du Contrat. Si vous avez demandé expressément l'exécution des Prestations avant la fin de ce délai, vous restez redevable du montant correspondant aux Prestations effectivement fournies jusqu'à la notification de votre décision.